

Source :

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Comment une assistante maternelle doit-elle déclarer ses revenus ?

Ce document est communiqué à titre informatif. Il ne saurait engager la responsabilité du Relais Petite Enfance.

Les assistants maternels agréés peuvent choisir de déclarer toutes les sommes perçues dans l'année (régime spécifique) ou uniquement leur salaire (régime général).

> Déclaration du salaire uniquement (Régime général)

Vous pouvez choisir de déclarer uniquement votre salaire sans tenir compte des indemnités perçues. Dans ce cas, il n'y a pas de somme forfaitaire à déduire.

Cependant vous bénéficiez des abattements habituels pour tous.

> Déclaration de toutes sommes perçues (Régime spécifique)

En pratique, vous déclarez la différence entre :

- le total des salaires et indemnités (*comprenant les prestations en nature comme la fourniture du repas : si le repas est fourni par le parent, l'estimation de son montant doit être notée au contrat et ajoutée aux ressources*)
- et une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants.

Ce régime spécifique ne s'applique pas aux sommes imposables liées aux indemnités chômage, aux indemnités journalières de maladie ou maternité, aux indemnités de formation professionnelle continue, ni sur l'indemnité d'activité partielle, ni en cas de maintien de salaire s'il n'y a pas eu d'accueil de l'enfant.

Depuis janvier 2019, **les heures supplémentaires** (c'est à dire les heures complémentaires et majorées qui s'ajoutent au salaire mensuel de base) **sont non imposables** (dans une limite de 7500 € / an).

Le montant de ces heures doit être déduit du salaire net imposable. (Ce que Pajemploi fait = voir case du bulletin « *salaire imposable en tenant compte de l'exonération fiscale* ». Pensez à **vérifier** ce point.)

Déclaration des revenus d'une assistante maternelle - Somme forfaitaire à déduire selon les conditions de garde de l'enfant	
Conditions de garde de l'enfant	Somme forfaitaire à déduire (par enfant et par jour réel de présence)
Enfant gardé pendant 8 heures et plus	3 fois le Smic horaire
Enfant gardé pendant au moins 8 heures lorsque l'enfant est malade ou handicapé ou inadapté et ouvre droit à une majoration de salaire	4 fois le Smic horaire
Enfant gardé pendant 24 heures consécutives	4 fois le Smic horaire
Enfant gardé pendant 24 heures consécutives lorsque l'enfant est malade ou handicapé ou inadapté et ouvre droit à une majoration de salaire	5 fois le Smic horaire
Si la journée dure moins de 8 heures , les sommes forfaitaires sont réduites au prorata du nombre d'heures de garde dans la journée :	
$\frac{\text{Somme forfaitaire}}{8} \times \text{Nombre d'heures de la journée}$	

Pour rappel, il n'y a **pas d'abattement** pour les journées où vous n'avez **pas accueilli l'enfant** (car une des conditions pour bénéficier de cet abattement est d'avoir accueilli réellement l'enfant.)

Quelle case remplir dans la déclaration d'impôt 2023 pour les assistantes maternelles du particulier employeur ?

Le chiffre pré rempli sur la case 1AA (revenus des salariés du particulier employeur) ne sera quasiment jamais le bon.

Au moment de la déclaration fiscale, vous arrivez au cadre suivant : on retrouve la case 1AJ (pour chômage, maladie ect) mais aussi la case 1 AA pour les salaires et 1GA qui précise « abattement assistants maternelles ».

TRAITEMENTS, SALAIRES

Revenus d'activité Indemnité de précarité (CDD) ; autres revenus d'activité 1AJ

Revenus des salariés des particuliers employeurs 1AA

Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes 1GA

DÉCLARANT 1

Pour avoir votre abattement et payer moins d'impôt, vous allez devoir corriger la case 1AA.

Il faut donc cliquer sur le « crayon » pour additionner tous vos revenus, déduire l'abattement, et

le résultat s'affichera en case 1AA

Bulletin de salaire Pajemploi :

Le salaire net imposable figurant sur le bulletin de salaire tient compte de l'exonération des heures complémentaires/majorées et inclus les indemnités d'entretien et de repas (attention : les indemnités kilométriques sont à rajouter, ainsi que la valeur des repas fournis par les parents.

NOM DE L'ENFANT : _____

Mois de	SALAIRES NETS IMPOSABLES + INDEMNITES km + repas parents	Nombre de journées de présence de 8 h et +	X somme forfaitaire= Somme à déduire A	Nombre d'heures (Journées de présence de - de 8 h)	X <u>somme forfaitaire</u> = 8 Somme à déduire B	SOMME TOTALE A DEDUIRE (A+B)
JANVIER	€	J	€	H	€	€
FEVRIER	€	J	€	H	€	€
MARS	€	J	€	H	€	€
AVRIL	€	J	€	H	€	€
MAI	€	J	€	H	€	€
JUIN	€	J	€	H	€	€
JUILLET	€	J	€	H	€	€
AOUT	€	J	€	H	€	€
SEPTEMBRE	€	J	€	H	€	€
OCTOBRE	€	J	€	H	€	€
NOVEMBRE	€	J	€	H	€	€
DECEMBRE	€	J	€	H	€	€
Total :	REVENUS TOTAUX :					ABATTEMENT :

NOM DES ENFANTS	REVENUS TOTAUX avant abattement	ABATTEMENT (A indiquer dans la case 1GA)	Résultat affiché en 1AA, après vos modifications
TOTAL			

-

=